

Typologie des recours devant le Tribunal administratif

Formation ASTI du 24 mars 2026

Me Jean TREBESSES

Avocat

RAPPEL NECESSAIRE

- Le contentieux de l'excès de pouvoir (l'essentiel du contentieux)

Construction prétorienne, le recours pour excès de pouvoir (REP) est l'action par lequel le justiciable, appelé « requérant », demande au juge d'apprécier la légalité d'une décision administrative et d'en prononcer l'annulation.

Dans le cadre du REP, le requérant peut invoquer des moyens de droit (« cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir ») que l'on rangera en deux grandes catégories : les moyens de l'égalité externe et les moyens de l'égalité interne.

- Le recours de plein contentieux (ou de pleine juridiction)

A la différence du REP où le juge ne peut qu'annuler la décision qui lui est soumise (ou rejeter la requête), le juge du plein contentieux dispose des pouvoirs plus étendus. Saisi d'une demande dirigée contre acte administratif, il peut le réformer, le modifier ou y substituer une nouvelle décision. Le juge du plein contentieux peut aussi condamner l'administration à des dommages et intérêts (responsabilité contractuelle ou délictuelle de l'administration).

LES DIFFERENTS RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF EN DROIT DES ETRANGERS

I. L'entrée en France : régulière ou irrégulière : le contentieux des visas

Les visas (différents types de visas) / contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes avec illustration pratique

Par deux décrets du 29 juin 2022, le gouvernement a procédé à une réforme d'ampleur du contentieux des visas.

Cette réforme s'appliquera pour toutes les décisions de refus de visas prises à partir du 1er janvier 2023.

🤖 Recours contre les refus de visas : ce qui a changé en 2023

● Pour les visas de **court** séjour :

🔄 nouvelle compétence de la direction générale des étrangers en France (DGEF) pour les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ;

🔄 suppression de la voie d'appel : le Tribunal administratif de Nantes jugera tout litige relatif aux visas de court séjour en premier et dernier ressort avec la cassation comme seule voie de recours.

● Pour les visas de **long** séjour :

➔ pas de changement en matière de compétence pour les RAPO : la CRRV reste compétente ;

🔄 seule la composition de la Commission sera modifiée dans le but d'ajouter aux cinq membres actuels un deuxième vice-président.

● Dispositions communes aux refus de visas de **court et long** séjour :

⚠️ les délais pour l'introduction d'un recours administratif préalable sera réduit à 30 jours à compter de la notification de la décision.

II. Le cas du demandeur d'asile : Le contentieux des conditions matérielles d'accueil devant le Tribunal administratif

- modalités dépôt de la demande d'asile :

L'étranger doit se présenter dans une structure de premier accueil pour demandeurs d'asile (Spada) dans la région où il réside pour :

- Faire pré-enregistrer sa demande
- Recevoir une convocation pour un entretien au guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda)
- Faire ensuite sa demande à l'Ofpra : Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Cette **démarche en préfecture** est **obligatoire** avant de saisir l'Ofpra Office français de protection des réfugiés et apatrides et concerne autant l'étranger mineur que l'étranger majeur.

Une fois la demande enregistrée, la préfecture remet 2 types de documents : une **attestation de demandeur d'asile** et un **formulaire de demande d'asile**.

À compter de la remise de l'attestation d'asile, le demandeur d'asile a 21 jours pour adresser sa demande à l'Ofpra.

Si la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire est refusé par l'Ofpra, un recours est possible devant la Cour nationale du droit d'asile dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision de l'OFPRA.

En application de la loi immigration du 26 janvier 2024, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) vient d'ouvrir des chambres territoriales dans quatre villes : Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse.

Les demandeurs d'asile domiciliés à proximité peuvent désormais saisir directement ces chambres et y être entendus avec leur avocat et un interprète, comme à Montreuil au siège de la Cour.

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, comprennent les prestations et l'allocation prévues aux chapitres II et III.

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de sa demande par l'autorité administrative compétente.

Les conditions matérielles d'accueil (CMA) désignent un ensemble de prestations allouées aux personnes ayant sollicité l'asile en France.

Ces prestations peuvent comprendre la mise à disposition d'un **hébergement**, un **accompagnement socio-éducatif** et le versement d'une **allocation pour demandeur d'asile (ADA)**.

- L'OFII peut **refuser** les CMA dans certains cas, par exemple :
 - si le demandeur **refuse l'orientation vers un lieu d'hébergement**
 - s'il **ne respecte pas les obligations** (ex : se présenter aux autorités)
 - en cas de **demande d'asile tardive** (hors délai après entrée en France)
 - en cas de réexamen de demande d'asile

Ce refus doit être **motivé** et tenir compte de la **vulnérabilité** de la personne.

- Les CMA peuvent être **retirées ou suspendues** notamment si :
 - abandon du lieu d'hébergement
 - comportement violent ou grave manquement au règlement
 - dissimulation de ressources
 - **fuite (ex : procédure Dublin)**

Le recours doit être adressé à la juridiction compétente ([celle dont dépend la direction territoriale de l'OFII](#)) dans un délai de sept jours, à compter de la notification de la décision.

Il s'agit d'un délai franc, c'est à dire que le délai commence à courir le lendemain à 0 heures et court jusqu'à 23H59 du septième jour sauf s'il s'agit d'un samedi, dimanche et jours fériés.

III. Le refus de séjour des étrangers

La Préfecture peut prendre une décision de refus de délivrance de carte de séjour sans l'assortir d'une décision accessoire (OQTF , IRTF)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision

Evocation des décisions implicites de rejet (DIR)

Délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

Demande de communication des motifs de la DIR

Saisine du Tribunal administratif

IV. L'éloignement

L'essentiel du contentieux de l'éloignement concerne soit :

- la contestation d'une OQTF
- la contestation d'une assignation à résidence
- la contestation d'un arrêté de transfert

1. Arrêté portant Obligation de quitter le territoire français (OQTF)

L'obligation de quitter le territoire français ou OQTF est une mesure d'expulsion d'un étranger prise par le préfet.

Elle est prévue par l'[article L611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#).

L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :

1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
2° L'étranger, entré sur le territoire français sous couvert d'un visa désormais expiré ou, n'étant pas soumis à l'obligation du visa, entré en France plus de trois mois auparavant, s'est maintenu sur le territoire français sans être titulaire d'un titre de séjour ou, le cas échéant, sans demander le renouvellement du titre de séjour temporaire ou pluriannuel qui lui a été délivré ;
3° L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents ;
4° La reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L. 542-2, à moins qu'il ne soit titulaire de l'un des documents mentionnés au 3° ;
5° Le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ;
6° L'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail. Lorsque, dans le cas prévu à l'article L. 431-2, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la décision portant obligation de quitter le territoire français peut être prise sur le fondement du seul 4°.

Il existe deux types d'OQTF, à savoir l'OQTF dans un délai de 30 jours et l'OQTF sans délai.

L'OQTF dite 30 jours

Si l'OQTF définit un délai de départ volontaire de 30 jours, le concerné peut organiser son départ durant cette période et doit obligatoirement quitter le territoire avant la date fixée.

Cette mesure peut donc être prise dans les cas suivants :

- Entrée irrégulière de l'étranger en France ;
- Séjour sur le territoire au-delà de la durée fixée par le visa ;
- Non-renouvellement de l'[autorisation provisoire de séjour](#) ou du [titre de séjour](#) ;
- Refus ou retrait de la [demande de titre de séjour](#) ;
- Séjour irrégulier sur le territoire pendant moins de 3 mois ;
- L'étranger représente un danger pour l'ordre public et vit en France durant moins de 3 mois.

Le délai pour **former un recours est de 30 jours à compter de la notification.**

L'enregistrement d'une demande aide juridictionnelle dans le délai de 30 jours interrompt/ suspend le délai de saisine du Tribunal jusqu'au prononcé de la décision par le BAJ.

Le tribunal administratif a un **délai de 6 mois** pour se prononcer sur le recours.

L'OQTF sans délai

Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une [OQTF sans délai](#), il doit obligatoirement quitter le territoire français dès la réception de la notification.

Cette décision est principalement prise dans les situations suivantes :

- Le concerné présente une menace pour l'ordre public ;
- Il fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour pour cause de fraude ou si la demande est infondée ;
- Il risque de fuir.

Il est donc possible de contester l'OQTF en elle-même.

Il est également possible de contester toutes les mesures annexes suivantes :

- Refus de délai de départ volontaire
- Refus de titre de séjour
- Interdiction de retour en France (IRTF)
- Décision fixant le pays de renvoi

La législation relative à l'immigration et plus largement aux étrangers n'a de cesse que d'évoluer.

C'est dans ce contexte que le législateur a récemment modifié la durée de validité d'une OQTF.

En effet, si jusqu'alors l'article L.731-1 1° du Code de l'entrée des étrangers et du droit d'asile indiquait que l'autorité administrative pouvait assigner à résidence l'étranger qui ne pouvait quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeurerait une perspective raisonnable, dans le cas où il faisait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins d'un an auparavant, les dispositions de ce texte ont été modifiées par la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024.

Ainsi, l'autorité administrative peut désormais assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dès lors qu'il justifie d'une obligation de quitter le territoire prise moins de trois ans auparavant.

En résumé : placement en centre de rétention et assignation à résidence possible si OQTF prise moins de trois ans auparavant

2. L'assignation à résidence

L'étranger peut faire l'objet d'une assignation à résidence si existence d'une mesure d'éloignement préalable ou concomitante qui peut être :

- Obligation de quitter le territoire français (OQTF) depuis moins de 3 ans sans délai ou dont le délai de départ volontaire est terminé
- Interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)
- Remise à un autre État de l'UE
- Interdiction de circulation sur le territoire français
- Mesure d'expulsion
- Interdiction judiciaire du territoire (ITF)
- Interdiction administrative du territoire (IAT).

Article L731-1 du Ceseda :

« L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants :

1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins de trois ans auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;

2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français prise en application des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ;

3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, en application de l'article L. 615-1 ;

4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre Etat en application de l'article L. 621-1 ;

5° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français prise en application de l'article L. 622-1 ;

6° L'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ;

7° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

8° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du territoire français.

L'étranger qui, ayant été assigné à résidence en application du présent article, ou placé en rétention administrative en application des articles L. 741-1 ou L. 741-2, n'a pas déféré à la décision dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette décision est toujours exécutoire, peut être assigné à résidence sur le fondement du présent article ».

Le délai de recours est de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté portant assignation à résidence.

Le recours est jugé en procédure spéciale accélérée par un juge unique, dans un délai de **15 jours** à partir de l'introduction du recours.

3. Arrêté de transfert DUBLIN

Une demande d'asile déposée en France peut relever d'un autre État européen, en application du règlement dit *Dublin III*.

Selon ce texte, la demande d'asile est examinée par un seul pays européen.

Pour savoir quel pays est concerné, plusieurs critères sont appliqués.

Plusieurs critères, fixés par le règlement *Dublin III*, permettent de déterminer le pays responsable de l'examen de la demande d'asile.

Le pays responsable de la demande est (entre autres critères mais parmi les principaux) :

- soit celui par lequel le ressortissant étranger est entré et dans lequel il a été contrôlé
- soit celui qui a accordé un visa ou un titre de séjour
- demande d'asile en cours dans un autre pays

Si la France n'est pas responsable de la demande, le demandeur d'asile sera obligé de se rendre dans le pays concerné.

La Préfecture notifiera alors une décision dite « arrêté de transfert »

- **saisine du tribunal administratif dans un délai de 7 jours après avoir reçu la décision de transfert ;**
- si placement en rétention, saisine du tribunal administratif dans un délai de 48 heures après avoir reçu la décision de transfert.

V. LES PROCEDURES DE REFERE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Les référés sont des procédures d'urgence devant le juge administratif, prévues par le Code de justice administrative (CJA).

Objectif : obtenir rapidement une décision provisoire pour protéger les droits de l'étranger.

1. Le référé-liberté (art. L.521-2 CJA)

Conditions

- Urgence extrême (48h)
- Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Libertés invoquées :

- droit d'asile
- droit au respect de la vie privée et familiale
- droit de ne pas subir des traitements inhumains

Exemples :

- absence d'hébergement pour demandeur d'asile
- éloignement imminent
- conditions indignes de rétention

2. Référé suspension

Conditions

- Urgence
- Doute sérieux sur la légalité de la décision

Exemples en droit des étrangers :

- refus de titre de séjour
- obligation de quitter le territoire (OQTF)

Le juge suspend l'exécution en attendant le jugement au fond.

3. Référé mesure utile

Conditions

- urgence
- mesure utile
- pas de contestation sérieuse

Permet d'ordonner une action à l'administration.

Exemple :

- délivrance d'un rendez-vous en préfecture ou d'un récépissé de demande de carte de séjour

VI. NATURALISATION

L'acquisition de la nationalité française résulte d'un certain nombre de procédures relevant de la compétence partagée du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et dans une moindre mesure du ministre de la Défense.

Les procédures relevant du ministère de l'intérieur, seules abordées ici, peuvent être réparties en deux grandes catégories :

- les procédures déclaratives
- la procédure d'acquisition par décision de l'autorité publique.

Pour les premières, l'intéressé dispose d'un droit à l'acquisition de la nationalité dès lors qu'il en manifeste la volonté et remplit certaines conditions, sauf pour l'État à s'opposer à cette acquisition.

Pour la seconde, la puissance publique se réserve d'apprécier elle-même les liens de l'individu avec la France et l'acquisition ne peut résulter que de la décision des autorités de l'État.

Cette distinction est essentielle dès lors qu'elle détermine la répartition du contentieux généré par ces procédures entre les deux ordres de juridiction : les contestations en matière de déclarations ressortissent en principe de la compétence du juge judiciaire (non abordées ici) , les contestations des décisions prises par l'autorité publique de celle de la compétence exclusive du juge administratif.

Rappel sur le contentieux de la naturalisation

- Une durée minimale de 5 ans de résidence en France est exigée.

Le demandeur doit prouver son assimilation à la communauté française, notamment de la manière suivante :

- Respect des principes et valeurs essentiels de la République
- Connaissances sur l'histoire, la culture et la société françaises

L'insertion professionnelle est une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France.

L'insertion professionnelle signifie que le candidat doit avoir des revenus stables et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de son foyer fiscal

Moralité et absence de condamnations pénales

- Dépôt de la demande en préfecture

La Préfecture de Gironde exige normalement que la demande soit déposée en ligne via un téléservice

- Décision (classement sans suite, refus, ajournement)

Si le postulant souhaite contester la décision par laquelle le préfet a prononcé l'irrecevabilité, ou a rejeté ou ajourné sa demande, il doit obligatoirement former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du ministre chargé des naturalisations.

En dernier recours, saisine du Tribunal administratif de NANTES

VII. CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

Le recours indemnitaire en droit des étrangers relève du plein contentieux et tend à la condamnation de l'État à réparer des préjudices imputés à une carence, un manquement ou un dysfonctionnement dans la prise en charge, l'instruction ou l'exécution d'une situation administrative.

Conditions de recevabilité : la demande préalable chiffrée et la liaison du contentieux

La recevabilité suppose impérativement une demande indemnitaire préalable adressée à l'administration, suivie d'une décision expresse ou implicite de rejet, laquelle « lie le contentieux ».

L'absence de demande préalable chiffrée rend la requête manifestement irrecevable et cette irrégularité n'est pas régularisable en cours d'instance.

Le chiffrage doit intervenir dès la phase administrative, le montant demandé déterminant l'objet de la contestation portée devant le juge.

Après rejet explicite ou implicite de la demande préalable, le délai de recours est de deux mois.

Au fond, l'action suppose d'établir un fait générateur imputable à l'administration, un préjudice indemnisable et un lien de causalité direct et certain